

Demande déposée le 09/09/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 09/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 318 25 00015

Par :	Monsieur PALLANDRE Mathieu
Demeurant à :	8 Chemin de Prenat 42560 LAVIEU
Sur un terrain sis à :	8 CHE DU PERRAQUET 42550 USSON-EN-FOREZ 318 A 116, 318 F 2592
Nature des travaux :	Rénovation du corps de ferme en habitation, changement des huisseries, sablage façade

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/09/2025 par Monsieur PALLANDRE Mathieu,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation du corps de ferme en habitation, changement des huisseries, sablage façade
- sur un terrain situé 8 CHE DU PERRAQUET 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,

Zone : - Nh (Parcelle F 2592 : 100%) - A (Parcelle A 116 : 100%)

Considérant que le projet consiste, en zone Nh du PLU de la commune d'Usson-En-Forez, en la rénovation d'un corps de ferme en habitation avec changement des huisseries et sablage de la façade

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier la façade du bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination,

Considérant que les pièces du dossier précisent que la demande consiste à rénover un corps de ferme en habitation (changement de destination, agricole vers habitation) ainsi qu'à remplacer la porte de la grange par une baie 3 battants et à fermer l'appentis avec une structure bois : bardage couleur chêne et installation d'une porte-fenêtre (modification de la façade),

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article R 421-14 du code de l'urbanisme et qu'il est assujéti au dépôt d'un permis de construire,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 3 octobre 2025

Le Maire,
Hervé BEAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)